

**Modalités techniques et financières de réalisation d'ouvrages de
compétence communale par Bordeaux Métropole**

CONVENTION AVEC LA VILLE DE BORDEAUX

AVENANT

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE BORDEAUX représentée par M. Laurent Guillemain, adjoint au Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 2021/189 en date du 4 mai 2021

ci-après dénommée «la Commune»

d'une part,

BORDEAUX METROPOLE, représentée par Monsieur Alain Anziani, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 2020/139 en date du 17 juillet 2020

ci-après dénommée «Bordeaux Métropole»

d'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence « voirie » transférée aux Métropole ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence communale.

A l'occasion de la construction de Bus à Haut Niveau de Service (ci-après BHNS) reliant Bordeaux à Saint-Aubin-de-Médoc par Bordeaux Métropole, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains et des usagers, que Bordeaux Métropole assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet des opérations liées au projet de BHNS.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole a été sollicitée par la Commune de Bordeaux pour réaliser les opérations d'enfouissement de réseaux d'éclairage, aujourd'hui en aérien et situés dans les zones suivantes :

- Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Rue du Grand Lebrun ;

- Du 1 au 80 de la rue de l'Ecole Normale ;

suite aux enfouissements des réseaux.

L'intervention technique de Bordeaux Métropole s'effectuera en application de l'Article 2422-12 du Code de la commande publique.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par l'attribution à la Commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215-26 du code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Métropoles en vertu de l'article L5217-7 dudit code.

Une convention a été signée le... et suite à une modification du projet, il convient de revaloriser les travaux d'éclairage public

CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 1-1 – PRINCIPE

Conformément aux dispositions de l'article 2422-12 du Code de la commande publique, Bordeaux Métropole est sollicitée, par la Commune de Bordeaux, pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de la réalisation de l'éclairage public dans le cadre de la construction du BHNS.

ARTICLE 1-2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

1-2.1 – Programme du projet.

La volonté de mise en place d'éclairage solaire autonome permettant l'effacement de 130 points lumineux de la facture de fourniture d'énergie couplée à une volonté d'apporter de la végétalisation ont conduits à modifier le projet initialement étudié.

Dans le cadre du nouveau projet d'éclairage public validé par la commune de Bordeaux, la réalisation de l'enfouissement du réseau prévu comprend :

- La fourniture et la mise en place des gaines et câbles,
- La confection des socles des candélabres,
- Le câblage général de l'installation avec la reprise du gainage, le raccordement sur le réseau existant et la dépose du réseau abandonné,
- La fourniture et la pose des candélabres qui se répartissent comme suit :
 - o 130 candélabres solaires : hauteur comprise entre 4 m et 8 m
 - o 30 candélabres filaires : hauteur comprise entre 4 m et 8 m

Initialement, le projet comprenait 151 candélabres filaires, hauteur comprise entre 4 m et 8 m et aucun candélabre solaire.

1-2.2 – Estimation prévisionnelle du projet.

La ville de Bordeaux prend à sa charge la réalisation de l'ensemble de l'opération.

La modification du projet a impliqué :

- La reprise complète de l'ensemble des études
- Le surcout de la fourniture et de la pose des ensembles solaires
- Un retard d'exécution qui a impliqué une coordination difficile et la nécessité d'un éclairage provisoire de chantier non prévu

En outre le projet d'enfouissement a dû réaliser son réseau pour partie sous chaussée.

| Opération | Estimation conventionnée € HT Projet initial | Estimation € HT Projet actualisé |
|--|---|----------------------------------|
| Travaux génie civil, câblage, dépose, éclairage provisoire | 515 550 | 875 000 |
| Fourniture et pose des points lumineux | 299 250 | 701 000 |
| Total | 814 800 | 1 576 000 |

ARTICLE 1-3– CONTENU DE LA MISSION DE LA METROPOLE

La mission de Bordeaux Métropole porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé;
2. élaboration des études;
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par la Commune;
4. préparation, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs;
5. notification à la commune du coût prévisionnel des travaux d'enfouissement de l'éclairage public tel qu'il ressort du marché attribué;
6. direction, contrôle et réception des travaux;
7. gestion financière et comptable de l'opération;
8. gestion administrative;
9. actions en justice.

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 1-4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

En application de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour les besoins de l'opération, Bordeaux Métropole propose, à la Commune qui l'accepte, d'utiliser les marchés qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit sur la réalisation des travaux d'éclairage public sur le projet de BHNS.

La Commune ne pourra faire ses observations qu'à Bordeaux Métropole et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 1-5 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages, ces derniers sont remis en pleine propriété à la Commune qui en assurera la gestion.

Un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages sera établi à cette occasion.

Quitus de sa mission sera alors donné à Bordeaux Métropole.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 2-1 – PARTICIPATION FINANCIERE

2-1.1 – Principes de la participation financière

Bordeaux Métropole réglera les travaux des différentes opérations effectuées par les entreprises retenues dans le cadre de l'exécution des marchés qu'elle a contractés.

Le coût de l'ensemble de cette opération de compétence communale est à la charge de la Commune déduction faite d'une subvention d'équipement versée sous forme d'un fonds de concours métropolitain.

Le montant à la charge de la Commune pourra varier en fonction du coût réel de l'opération réalisée (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés contractés par Bordeaux Métropole.

2.1.2 - Calcul de la subvention d'équipement allouée à la Commune pour l'éclairage public sous forme d'un fonds de concours métropolitain

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 **et 5217-7** du Code Général des Collectivités Territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». En conséquence, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération d'éclairage public de compétence communale (fournitures et travaux) auquel sera déduit le montant des subventions éventuelles de toute nature que Bordeaux Métropole percevra.

Conformément à la délibération cadre n°2005/0353 adoptée par le conseil de communauté, le 25 mai 2005, la subvention allouée par la métropole est calculée sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci-après défini à partir de l'actualisation de forfait éclairage public sur la base du dernier indice TP12b connu au 1^{er} janvier 2023 :

- 1813.92 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$), **(160 candélabres)**.

Le montant de la subvention s'élève à € net de TVA

| Type | Forfait en € HT | Quantité | Total € HT |
|-------------------------|-----------------|----------|------------|
| Candélabres 4m ≤ h ≤ 8m | 1813.12 | 160 | 290 227 |

Ces forfaits sont actualisés, une fois l'an au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP12b publié à cette date et selon la formule ci-après :

$$Fn = Fo \times (In/Io)$$

Fo = Forfait pris en compte en 2005

Io = TP12b valeur indice de référence (avril 2005)

In = TP12b valeur dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année.

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux adressé à l'entreprise.

Au regard de ce double plafonnement, le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et du nombre de candélabres installés.

ARTICLE 2-2 –FINANCEMENT

Bordeaux Métropole fera l'avance du coût du projet (fournitures et travaux) à mettre en œuvre.

Bordeaux Métropole mettra en recouvrement auprès de la Commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite de la subvention communautaire plafonnée et versée sous forme de fonds de concours pour le financement de l'éclairage public.

| Montants | Projet initial | Projet actualisé |
|---|----------------|------------------|
| Montant prévisionnel de l'ensemble des travaux en € HT | 814 800 | 1 576 000 |
| Montant prévisionnel de l'ensemble des travaux en € TTC | 977 760 | 1 891 200 |
| Montant de la subvention Eclairage Public | 238 945 | 290 227 |
| Solde dû par la commune en € TTC | 738 815 | 1 600 973 |

La Commune serait redevable envers Bordeaux Métropole de la somme de 1 600 973 € TTC.

Ce montant inclut la totalité de la TVA acquittée par Bordeaux Métropole lors du paiement du coût de l'opération d'éclairage dans la mesure où Bordeaux Métropole ne peut se voir rembourser celle-ci.

Le montant à la charge de la commune pourra varier, à la hausse comme à la baisse, en fonction :

- du coût réel de ces opérations d'éclairage public et de télécom (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés métropolitains concernés,
- et du montant définitif de la subvention métropolitaine réajustée en fonction du coût réel et du nombre de candélabres et consoles installés.

ARTICLE 2-3 – REMUNERATION

Dans le cadre du suivi de cette opération, Bordeaux Métropole effectuera sa mission de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit.

ARTICLE 2-4 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une Commune confie, par convention, à Bordeaux Métropole la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété de la Commune. En conséquence, conformément aux dispositions prévues par l'instruction M57, Bordeaux Métropole retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

ARTICLE 2-5 – F.C.T.V.A.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les

dépenses réalisées par la Métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Bordeaux Métropole lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 1-5 de la présente convention.

ARTICLE 2-6 - PAIEMENTS

2-6-1 Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par Bordeaux Métropole dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire, qui serait dû par Bordeaux Métropole pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

2-6-2 Modalités de paiement de la part communale

La Commune sera redevable envers Bordeaux Métropole conformément aux dispositions de l'article 2-2 "Financement" de la présente d'une somme dont le montant TTC sera celui des sommes réellement acquittées par Bordeaux Métropole pour les travaux des opérations objet de la présente convention, déduction faite de sa participation pour l'opération d'enfouissement de l'éclairage public.

Le versement correspondant sera effectué au nom de Bordeaux Métropole au compte n° 30001-00215 - H 3350000000 - 50 ouvert au nom de Monsieur le Receveur de Bordeaux Métropole de la façon suivante :

- 50% de la participation communale prévisionnelle à l'engagement des travaux, sur présentation par Bordeaux Métropole d'un titre de recette assorti de l'ordre de service,
- le solde de la participation communale définitive à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les règlements par la Commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 2-7 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

| | |
|---|---|
| Pour la Commune de Bordeaux, L'adjoint au Maire | Pour Bordeaux Métropole, Le Président |
| Monsieur Laurent Guillemin | Monsieur Alain Anziani |